

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
AGENCE DE REGULATION ET DE CONTROLE DES
TELECOMMUNICATIONS**



**FEUILLE DE ROUTE DU DEPLOIEMENT DE LA
CINQUIEME GENERATION DU MOBILE (5G)
AU BURUNDI**



TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION	3
II.	ABREVIATIONS ET DEFINITIONS.....	4
II.1.	Abréviations.....	4
II.2.	Définitions.....	4
III.	OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION.....	5
IV.	CONTRIBUTIONS ECONOMIQUES DE LA 5G/IMT-2020	6
V.	FREQUENCES REQUISES POUR PRENDRE EN CHARGE LA 5G	6
V.1.	Généralités	6
V.2.	Bandes de fréquences 5G.....	7
VI.	DELIVRANCE DES AUTORISATIONS D'EXPLOITATION DES FREQUENCES POUR LES SERVICES DE 5G.....	9
VI.1.	Assignation des fréquences	9
VI.2.	Tarifcation des fréquences	10
VI.3.	Partage du spectre 5G.....	10
VII.	TECHNOLOGIE 5G, NORMES ET SECURITE	11
VII.1	Technologie 5G et Normes	11
VII.2	Sécurité.....	11
VIII.	NOUVEAUX USAGES 5G.....	11
IX.	CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE.....	11
X.	EDUCATION ET SENSIBILISATION	12
XI.	CHRONOGRAMME DES ACTIVITES RELATIVES AU DEPLOIEMENT ET DEVELOPPEMENT DE LA 5G.....	12

I. INTRODUCTION

Les technologies sans fil jouent un rôle essentiel dans presque toutes les facettes de la vie moderne, elles changent le mode de vie des personnes ainsi que leur façon de travailler.

Le rythme rapide et continu de l'avancement de ces technologies constitue un défi pour l'ARCT, celui de se préparer pour le futur tout en continuant à appuyer les services existants sur lesquels les Burundais dépendent aujourd'hui en matière de communications électroniques.

La 5G est, comme son nom l'indique, la cinquième génération de communications mobiles qui succède à la 4G LTE.

La technologie 5G fournit une bande passante plus élevée et une connectivité à latence plus faible que les technologies des générations actuelles (2G, 3G, 4G).

Plus important encore, la 5G permet des applications fondamentalement nouvelles qui transforment de façon significative la façon dont l'humanité vit, travaille et interagit avec son environnement.

La 5G offre des services diversifiés dans des secteurs très variés comme le secteur de l'énergie, la santé, l'éducation, les médias, les transports, l'industrie....

Pour préparer dès à présent le Burundi aux innovations de demain, l'ARCT a élaboré une feuille de route dont l'objectif est de soutenir, stimuler et faciliter le déploiement et le développement de réseaux de télécommunications mobiles de cinquième génération (5G).

Cette feuille de route servira également de guide pour l'ARCT dans la gestion efficace, transparente et efficiente du spectre des fréquences requis pour le secteur et l'industrie afin de permettre un déploiement rapide, solide et stable des réseaux 5G.

II. ABBREVIATIONS ET DEFINITIONS

II.1. Abréviations

- 5G : 5^{ème} Génération (Téléphonie mobile)
- ARCT : Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications
- CMR : Conférence Mondiale des Radiocommunications
- FWA : Fixed Wireless Access EACO
- IdO : Internet des objets
- eMBB : Enhanced Mobile Broadband
- ISM : Industriels, Scientifiques et Médicaux
- ICNIRP : International Commission on Non-Ionizing Radiation Protection
- IMT : International Mobile Telecommunications – a generic term used by the ITU to designate broadband mobile systems
- IMT-2020 : Standard and set of specifications for 5G networks established by ITU
- LTE : Long-Term Evolution- also known as 4G LTE. It is a standard for wireless broadband communication for mobile systems
- L-band : Designation of operating frequency range of 1–2 GHz in the radio spectrum
- mmWave : Millimeter Wave - frequencies between approximately 30 GHz and 300 GHz
- TDD : Time Division Duplex
- WiGig : Wireless Gigabit - IEEE 802.11ad standard in 60 GHz band
- 3GPP : 3rd Generation Partnership Project is a standards organisation that develops protocols for mobile telecommunications
- 4G : 4th Generation of Mobile Communication
- UIT : Union Internationale des Télécommunications
- Wi-Fi : Wireless Fidelity

II.2. Définitions

Aux fins de la présente feuille de route, les termes suivants auront la signification définie ci-dessous :

- **Assignment** (d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique): Autorisation donnée par une administration pour l'utilisation par une station radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées.
- **Attribution** (d'une bande de fréquences): Inscription dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande de fréquences déterminée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de radiocommunication de Terre ou spatiale, ou par le service de radioastronomie, dans des conditions spécifiées. Ce terme s'applique également à la bande de fréquences considérée.
- **Autorisation** : une approbation accordée pour utiliser le spectre ou fournir des services de télécommunications.
- **Fréquence assignée** : Le centre de la bande de fréquence assignée à une station.

- **Industrielles, Scientifiques et Médicales (ISM)** (de l'énergie radioélectrique): Mise en œuvre d'appareils ou d'installations conçus pour produire et utiliser, dans un espace réduit, de l'énergie radioélectrique à des fins industrielles, scientifiques, médicales, domestiques ou analogues, à l'exclusion de tout usage de télécommunication.
- **Interférence** : L'effet de l'énergie non désirée due à une ou une combinaison d'émissions ou de rayonnements, à la réception dans un système, se manifestant par une dégradation des performances ou une perte d'informations qui pourraient être extraites en l'absence d'une telle énergie non désirée.
- **Radiocommunication**: Télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques.
- **Télécommunication**: Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques .
- **Spectre des fréquences radioélectriques** : l'ensemble des fréquences comprises entre 9KHz et 3000GHz.
- **IMT** : International Mobile Telecommunications – a generic term used by the ITU to designate broadband mobile systems
- **IMT-2020** : Standard and set of specifications for 5G networks established by ITU
- **LTE** : Long-Term Evolution- also known as 4G LTE. It is a standard for wireless broadband

III.OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

- 3.1.L'objet de cette feuille de route est de faciliter la mise en œuvre de la technologie mobile de cinquième génération 5G au Burundi.
- 3.2.Elle présente l'approche globale ainsi que les activités connexes prévues par l'ARCT au cours des cinq prochaines années.
- 3.3.Cette feuille de route décrit les stratégies qui permettront le déploiement aisé de la technologie 5G en vue de faciliter les technologies émergentes, développer de nouveaux services, stimuler la croissance socio-économique et la création de l'emploi.
- 3.4.Elle est complétée par d'autres textes réglementaires en vigueur au Burundi ainsi que par des recommandations et des rapports de l'UIT-R relatifs à la 5G, qui fournissent des détails supplémentaires sur un certain nombre d'aspects, notamment les conditions techniques, d'exploitation et réglementaires.
- 3.5.Les principaux axes de cette feuille de route 5G du Burundi sont les suivants :
 - a) Fréquences requises pour prendre en charge la 5G;
 - b) Délivrance des autorisations d'exploitation des fréquences pour les services 5G
 - c) Technologies 5G, Normes et Sécurité
 - d) Nouveaux usages de la 5G;
 - e) Cadre légal et réglementaire
 - f) Sensibilisation et éducation

IV. CONTRIBUTIONS ECONOMIQUES DE LA 5G/IMT-2020

Les technologies 5G/IMT-2020 ont le potentiel d'apporter des changements dans tous les secteurs. En fonction de leur mise en œuvre, ces changements rendus possibles par la 5G/IMT-2020 peuvent entraîner des impacts qualitatifs et quantitatifs. Par exemple, au niveau qualitatif, l'essor de l'accès aux professionnels de la santé et aux données sur la santé pourrait entraîner une amélioration globale de la santé. L'élargissement de la disponibilité des ressources éducatives et de la formation professionnelle pourraient améliorer les caractéristiques de l'offre globale d'emploi. L'amélioration du cadre industriel pourrait accroître l'efficacité et la productivité par voie de conséquence la diminution des coûts des produits.

V. FREQUENCES REQUISES POUR PRENDRE EN CHARGE LA 5G

V.1. Généralités

En raison de l'évolution des technologies et de la demande relative au spectre, l'ARCT peut entreprendre des activités liées à la libération du spectre pour accueillir de nouvelles utilisations.

La disponibilité des fréquences est un enjeu majeur pour le développement de la 5G. Le déploiement réussi de la 5G nécessite la disponibilité en temps voulu d'un spectre suffisant, dans des conditions appropriées.

La 5G peut être introduite dans les bandes de fréquences existantes actuellement utilisées par d'autres technologies existantes (2G ;3G ;4G) ou dans de nouvelles bandes de fréquences harmonisées au niveau international dans le cadre des IMT (International Mobile Telecommunications).

Pour déterminer les bandes de fréquences 5G, l'ARCT s'est basée sur:

- les bandes attribuées aux IMT-2020 par la CMR-19 ;
- les bandes qui seront prises en considération lors de la CMR-23;
- la disponibilité des équipements sur le marché au cours des cinq prochaines années.

Le déploiement de la 5G dans des bandes harmonisées bénéficie de l'économie d'échelle, permet l'itinérance mondiale et l'amélioration de l'efficacité du spectre ainsi que la réduction potentiellement des interférences transfrontalières.

L'harmonisation du spectre pour les IMT conduit à la simplification et à la mise en commun des équipements, ce qui est souhaitable pour réaliser des économies d'échelle et rendre l'équipement abordable.

La libération des fréquences requise pour le développement de la 5G comprend trois volets :

- Le premier volet consiste à assurer la disponibilité des bandes de fréquences identifiées pour la 5G mais qui sont aujourd'hui utilisées pour d'autres usages, par les mécanismes de réaménagement et partage des dites bandes.
- Le deuxième volet consiste à la planification des bandes de fréquences attribuées à la 5G.
- Le troisième volet consiste à attribuer les fréquences libérées et planifiées d'ici la fin 2025. Il s'agit notamment de définir les mécanismes d'attribution, la taille des lots, les plafonds de quantité de fréquences attribuables par opérateur, et les éventuelles obligations associées aux autorisations.

V.2. Bandes de fréquences 5G

V.2.1 **Bande basse (en dessous de 1 GHz) : Bande 700 MHz (694 - 790 MHz)**

Le spectre de bande basse est idéal pour la couverture des grandes zones géographiques et pour la pénétration dans les bâtiments. Il est important pour le déploiement dans les régions urbaines et rurales. La bande fournit 2 x 30 MHz en duplex. Elle peut être subdivisée en blocs de 2 x 10 MHz.

V.2.2 **Bande moyenne (1-6 GHz)**

Les caractéristiques du spectre de bande moyenne permettent d'assurer la couverture et la capacité. La libération de plus de spectre de bande moyenne permettra aux fournisseurs du service sans fil de répondre à l'augmentation prévue du trafic en améliorant la qualité de leurs réseaux.

a) **La bande L (1427 - 1518 MHz)**

La bande L peut être exploitée dans le cadre de la 5G. Elle offre une combinaison d'utilisation concernant besoins de couverture et de de capacité. Elle offre un total de 90 MHz exploitée en mode TDD.

b) **La bande 2,3 GHz (2300 - 2400 MHz)**

La bande fournit des bandes passantes plus larges permettant un haut débit mobile et des applications de communications diverses. Elle a un total de 100 MHz de spectre en mode TDD. Le réaménagement de cette bande sera effectué étant donné qu'elle est actuellement utilisée par d'autres services que la 5G.

c) **La bande C (3300 - 3600 MHz)**

La bande C offre 300MHz exploitable en mode TDD. Elle permet un équilibre optimal entre couverture et capacité pour un déploiement de réseau rentable. Au Burundi, une partie de la bande est déjà attribué aux opérateurs et doit être réaménagé pour permettre l'introduction de la 5G.

d) **La bande 4,8 GHz (4800 – 4990 MHz)**

Cette bande est identifiée pour les IMT au Burundi et dans certains pays par une note de bas de page dans le règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT). Les conditions d'utilisation de la bande pour les IMT seront réexaminées par la Conférence Mondiale des Radiocommunications de 2023 (CMR-23). Cette bande sera mise sur le marché après les décisions de la CMR-23.

V.2.3 **Bande haute (au-dessus de 6 GHz)**

La libération du spectre de bande haute permettra aux fournisseurs de services d'obtenir des blocs importants de spectre pour accroître leur capacité et améliorer la qualité de leurs réseaux. Cette libération favorisera l'innovation en appuyant de nouvelles technologies et de nouveaux modèles d'affaires.

Les bandes d'ondes millimétriques ci-après peuvent être utilisées dans la cadre du déploiement de la 5G :

a) **La bande 26 GHz (24,25 - 27,5 GHz)**

La bande 26 GHz est l'une des bandes dans lesquelles les premiers déploiements de 5G en ondes millimétriques (mm Waves) sont en cours pour prendre en charge la capacité ultra-élevée et la livraison

de débits de données extrêmement élevés et la faible latence requise par certaines applications haut débit mobile améliorées 5G (eMBB).

La bande 26 GHz est la plus appropriée pour les hotspots extérieur, couverture dans le bâtiment et accès sans fil fixe (FWA).

La bande est importante dans l'écosystème global de la 5G car elle permet de répondre aux exigences et demandes spécifiques des cas d'utilisation 5G eMBB. Elle a une bande passante totale de 3,25 GHz en mode TDD qui peut être divisée en blocs de 200 MHz.

Dans cette bande, une bande passante contiguë d'environ 800 MHz par opérateur de réseau mobile peut être allouée pour permettre de jouir des performances de la 5G.

b) La bande 40 GHz (37-43,5 GHz)

La bande 40 GHz est harmonisée à l'échelle mondiale pour le déploiement des IMT. Elle fournit des bandes passantes extrêmes pour l'ultra-haute vitesses à large bande. Les équipements et les conditions d'utilisation dans cette bande ne sont pas mûris pour le moment.

c) La bandes 40/50 GHz

Les bandes 40/50 GHz incluent la bande de fréquences 47,2-48,2 GHz ont été identifiées pour Le déploiement des IMT dans quelques pays. Les équipements et les conditions d'utilisation dans cette bande ne sont pas mûris pour le moment.

d) La bande 66 - 71 GHz

La bande 66 - 71 GHz est identifiée pour une utilisation flexible pour les systèmes 5G.

Résumé des bandes de fréquences 5G et la priorité de leurs utilisations

	Bandes de fréquence	Largeur de la bande	Priorité
1	694 - 790 MHz	2x10 MHz	Elevé
2	1427 - 1518 MHz	2x10 MHz	Réaménagement
			Moyen
3	2300 - 2400 MHz	100 MHz	Réaménagement
			Elevé
4	3300 - 3600 MHz	300 MHz	Elevé
			Réaménagement
5	4800 – 4990 MHz	190 MHz	Bas
6	24.25 - 27.5 GHz	3.25 GHz	Moyen

7	37- 43.5 GHz	6.5 GHz	Bas
8	47.2 - 48.2 GHz	1 GHz	Bas
9	66 - 71 GHz	5 GHz	Bas

e) Autres bandes

Les autres bandes actuellement en utilisation dans le cadre des générations antérieures (2G, 3G, 4G) mais identifiées pour la 5G, notamment les 800, 900, 1800 MHz, 2.1 GHz pourraient être réaménagées pour le déploiement de la 5G/IMT-2020

V.2.4 Bandes de fréquences exemptes de licence pour prendre en charge la 5G

Les bandes de fréquences exemptes de licence sont celles qui peuvent être utilisées par certaines applications sans nécessité d'une autorisation préalable ou d'un droit individuel d'utilisation pour l'accès local ou pour offrir des services publics à l'Internet haut débit. Cela ne veut pas dire qu'ils ne sont pas soumis à la réglementation nationale en vigueur. Leur utilisation doit toujours respecter des règles techniques et réglementaires prédéfinies pour minimiser le risque d'interférences.

Ces bandes sont nécessaires pour offrir la connectivité à large bande offerte par les technologies de réseaux d'accès local (WAS)/radio (RLAN),

Il y a actuellement un total de 538,5 MHz de spectre disponible pour une utilisation sans licence à l'UIT

Dans la Région 1, qui comprend le Burundi, les bandes concernées sont :

- 2400 - 2483,5 MHz
- 5 150 - 5 350 MHz
- 5470 – 5725 MHz

VI. DELIVRANCE DES AUTORISATIONS D'EXPLOITATION DES FREQUENCES POUR LES SERVICES DE 5G

La 5G constitue la prochaine percée importante en matière de normes s'appliquant aux télécommunications mobiles, permettant un débit binaire beaucoup plus élevé, des communications massives de machine à machine et des communications ultra fiables et à faible latence comme celles nécessaires aux applications émergentes de l'Internet des Objets (IdO).

La technologie 5G requière une combinaison de spectre dans les fréquences basses, moyennes et hautes pour supporter différents types d'appareils du service mobile et de l'Internet des Objets (IdO).

Afin de réaliser le plein potentiel de la 5G, il est important qu'un spectre adéquat et suffisant lui soit mis à disposition dans les bandes de fréquences citées au point IV.

VI.1. Assignation des fréquences

Pour répondre aux exigences de la 5G en termes de trafic à écouler, il sera assigné à chaque opérateur une bande continue de 60 à 100 MHz dans les bandes inférieurs à 6 GHz et d'au moins 800 MHz de bande continue par opérateur dans les bandes d'ondes millimétriques (supérieur à 6GHz).

La libération des fréquences requise pour le développement de la 5G comprend deux volets.

Le premier volet consiste à assurer la disponibilité des bandes de fréquences identifiées pour la 5G mais qui sont aujourd'hui utilisées pour d'autres usages. Il vise notamment à définir des modalités de partage et de réaménagement de ces bandes cibles ainsi que des conditions techniques de leur usages afin d'éviter les brouillages avec les usages existants ainsi que la libération de nouvelles bandes de fréquences destinées à être exploitées par la 5G.

Le deuxième volet consiste à attribuer les fréquences libérées, en vue des premières attributions d'ici à juillet 2024. Il s'agit notamment de définir les mécanismes d'attribution, la taille des lots, les plafonds de quantité de fréquences attribuables par opérateur, et les éventuelles obligations associées aux autorisations.

Le titulaire de licence qui souhaite déployer la 5G dans une bande de fréquences initialement lui assignée dans le cadre d'une autre technologie que la 5G doit préalablement demander l'autorisation à l'ARCT qui se chargera d'effectuer d'abord une analyse de compatibilité avec les services existants dans la bande concernée et dans les bandes adjacentes pour éviter les interférences préjudiciables.

VI.2. Tarification des fréquences

Les titulaires d'autorisation d'exploitation des fréquences 5G lui assignées par l'ARCT sont tenus de payer les redevances d'exploitation desdites fréquences conformément à la réglementation en vigueur.

En fonction de la disponibilité du spectre et des besoins du marché, l'ARCT pourra mettre en place un mécanisme de sélection des candidats à l'utilisation du spectre prédéfini à l'avance.

Ce mécanisme prend en compte notamment les aspects ci-après :

- La limitation du déséquilibre d'accès au spectre,
- La capacité à accomplir le cahier des charges élaboré par l'ARCT à cet effet
- La valorisation du domaine public de l'État à savoir le spectre des fréquences radioélectriques.
- Le coût sans doute élevé de déploiement de la 5G en raison de la densification des réseaux.
- La promotion des investissements dans les infrastructures et le déploiement rapide des réseaux 5G

A cet effet, selon la bande, les redevances à payer seront déterminées sur base d'enchères et/ou d'évaluation qualitative comparative des offres (concours de beauté).

VI.3. Partage du spectre 5G

Le spectre IMT est généralement assigné par le biais d'autorisation individuelle. L'ARCT peut envisager de rendre certaines bandes 5G disponibles grâce au partage du spectre conformément à la réglementation en vigueur.

Le partage du spectre peut être autorisé sous certaines conditions lorsque :

- le spectre ne peut pas être libéré sur tout le territoire national ou dans les délais prévus,
- l'utilisation du spectre doit être coordonnée pour atténuer les interférences,

- Le spectre est assigné sur une petite zone géographique et qu'il est possible de l'utiliser par plusieurs utilisateurs, à condition qu'il existe une séparation géographique suffisante pour éviter les interférences.

VII. TECHNOLOGIE 5G, NORMES ET SECURITE

VII.1 Technologie 5G et Normes

Les normes 5G sont développées par plusieurs organismes de normalisation.

Le Projet de partenariat de troisième génération (3GPP) et l'Institute of Electrical and Electronics Engineers (IEEE) sont deux des principaux organismes de normalisation pour le service mobile. Le 3GPP élabore des spécifications de matériel utilisé pour le service mobile commercial, c'est à dire la LTE et la 5G. L'IEEE élabore des normes pour plusieurs technologies telles que les technologies Wi-Fi, Bluetooth, WiGig, ZigBee qui sont utilisées dans une grande partie pour la connectivité de l'Internet des Objets.

Le Burundi adoptera les normes internationales approuvées en veillant à ce que les équipements soient mondialement interopérables, susceptible d'être utilisés au niveau national, abordables et disponibles sur le marché en vue de la mise en place des services de qualité, innovants et de moindre coût.

VII.2 Sécurité

Le déploiement de la 5G va entraîner le déploiement de nouvelles stations de base et susciter un besoin d'information du public sur les conséquences de ce déploiement vis-à-vis de l'exposition aux champs électromagnétiques.

Les limites d'exposition aux champs électromagnétiques des réseaux 5G devront respecter les dispositions des dernières lignes directrices sur les champs électromagnétiques de radiofréquences par la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP) et celles adoptées par l'ARCT en 2022.

Les réseaux 5G qui seront déployés par les opérateurs devront se conformer aux lignes directrices sur les champs électromagnétiques de radiofréquences adoptées en 2022 par l'ARCT et celles de la Commission internationale sur la radioprotection non ionisante (ICNIRP) élaborées en mars 2020.

VIII. NOUVEAUX USAGES 5G

La 5G est annoncée comme une génération technologique de rupture. Elle ne correspondra pas à une simple augmentation des débits, mais elle a l'ambition d'être un moteur de la numérisation de l'économie. La 5G va permettre l'apparition de nouveaux usages, notamment grâce à la diminution du temps de latence et des connexions de masse machine à machine (internet des objets).

En élaborant cette feuille de route, l'ARCT vise à soutenir le développement de ces nouveaux usages dans les secteurs clés de l'économie du Burundi notamment les secteurs de l'énergie, la santé, l'éducation, les médias, le transport, l'industrie.....

IX. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

La mise à jour du cadre légal et réglementaire est indispensable pour soutenir le déploiement de la technologie 5G au Burundi. Les activités y relatives sont notamment :

- la mise à jour du Décret n°100/97 du 18 Avril 2014 portant fixation des conditions d'exploitation du secteur des communications électroniques
- L'élaboration des lignes directrices sur le partage des infrastructures,
- L'élaboration des lignes directrices sur l'exposition aux champs électromagnétique,
- L'élaboration des lignes directrices sur l'installation des équipements radioélectriques

X. EDUCATION ET SENSIBILISATION

Le déploiement de la 5G va entraîner le déploiement de nouvelles stations de base et une multitude de services et suscite par conséquent un besoin d'information des Burundais et plus particulièrement les jeunes pour qu'ils puissent tirer parti des avantages de la 5G et prendre conscience de leur implication dans l'économie du numérique.

XI. CHRONOGRAMME DES ACTIVITES RELATIVES AU DEPLOIEMENT ET DEVELOPPEMENT DE LA 5G

	Activité	Période	Responsable
1.	Consultation publique sur le déploiement de la 5G au Burundi : Tenu de l'atelier sur l'introduction de la 5G à l'intention de toutes les parties prenantes	juin 2021	ARCT
2.	Elaboration d'une feuille de route pour le déploiement de la 5G	Avril 2022	ARCT
3.	Révision du Décret n°100/97 du 18 Avril 2014 portant fixation des conditions d'exploitation du secteur des communications électroniques ;	Juin 2023	ARCT
4.	Elaboration des lignes directrices sur le partage des infrastructures	Avril 2023	ARCT
5.	Elaboration des lignes directrices sur la limitation de l'exposition de l'homme aux champs électromagnétiques	Fevrier 2023	ARCT
6.	Elaboration des lignes directrices sur l'installation des stations radioélectriques	Mars 2023	ARCT
7.	Consultation sur la libération des bandes de 700MHz, 2.3 GHz, 2.5 GHz, 3.5 GHz et 26 GHz	Mai 2023	ARCT

8.	Liberation et mise sur le marche des bandes de 700MHz, 2.3 GHz, 2.5 GHz, 3.5 GHz et 26 GHz.	Decembre 2023	ARCT
9.	Octroi des autorisations pour le test des reseaux 5G au Burundi	Janvier 2024	ARCT
10.	Sensibilisation et éducation du public	Aout 2023	ARCT
11.	Lancement d'un réseau commercial 5G au Burundi.	Juillet 2024	OPERATEURS

Fait à Bujumbura, le...../01/2023.

Le Directeur Général de l'ARCT

Dr. MUHIZI Samuel